

Conseil municipal d'Aunac sur Charente du 27/01/2025

Désignation secrétaire de séance : SPANJERS Henrick

<i>Absents excusés</i>	<i>Pouvoir à</i>
POINOT Isabelle	BOUYSSSET Celine
PALOMBO Vanessa	POUVREAU Johanna
BOUILLON Françoise	GAUTHIER Yves

Absents excusés : ARLIN Jérôme et HAMON Jérémy

Absents non excusés : BEAU Jean-Yves, GALOGER Patrice, KHEDIMI Nordine, ROSELLEN Bruno

Points non prévus à ajouter : *Avance de finance du projet BPC*

Approbation Pour 19 – Contre 0 – Abstention 0

/* début séance conseil à: 19h37 */

Approbation compte-rendu réunion précédente

Fichier pdf envoyé à tous les conseillers par mail le : 21/01/2025

Approbation Pour 19 – Contre 0 – Abstention 0

D_2025_2_1 _ Désignation des délégués au sein du SIVM

Vu l'arrêté préfectoral de mise en conformité de la liste des adhérents du Syndicat intercommunal à vocation multiple d'Aunac en date du 16.07.2020

Vu l'installation de la municipalité d'Aunac sur Charente en date du 4 janvier 2025

Vu l'article L.5212-7 du code général des collectivités territoriales

Vu l'article 12 de la loi n°2016-1500 du 8 novembre 2016

Il a lieu de procéder à l'élection de 6 délégués titulaires et 6 délégués suppléants pour siéger au sein du SIVM d'Aunac à compter du 4 janvier 2025.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de désigner les membres suivants :

Titulaires :

- Didier CHAMPALOUX
- Nicolas QUERAUX
- Johanna POUVREAU
- Christelle CARDIN-TINARD
- Vanessa PALOMBO-ROUGIER
- Céline BOUYSSSET

Suppléants :

- Aliptien MASSETEAU
- Pascal HOFFMANN
- Philippe LUNé
- Aurore PINGAULT
- Jacqueline DUTOYA
- Céline FONTANAUD

Approbation Pour 19 – Contre 0 – Abstention 0

D_2025_2_2 _ Sivm versement d'un acompte de 30 % avant vote du budget

Monsieur le Maire fait part d'une demande du SIVM d'Aunac pour le paiement d'un acompte de 30% calculé sur la participation N-1 en euros.

Il précise que le montant accordé sera repris au budget primitif de l'année N et qu'une régularisation de la participation annuelle sera ainsi opérée. Les dépenses seront imputées à l'article 65568.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le conseil accepte le versement de cet acompte au SIVM d'Aunac équivalent à 30% des participations au sivm N-1, avant le vote du budget N et précise que cette dépense sera enregistrée au compte 65568, à compter du 1er janvier 2025 et pour les années suivantes.

Montant à verser : 45 167,00 € (incluant Moutonneau)

Approbation Pour 19 – Contre 0 – Abstention 0

D_2025_2_3 _ Transfert de la compétence éclairage public” au SDEG 16 - Adhésion directe au SDEG 16

Le Maire

Expose :

- Que par arrêté préfectoral du 6 novembre 2024, il a été créé, à compter du 1^{er} janvier 2025, une commune nouvelle, appelée « Aunac-sur-Charente », issue de la fusion des communes d'Aunac-sur-Charente et Moutonneau.
- Que la commune d'Aunac-sur-Charente :
 - a adhéré directement au SDEG 16 par arrêté préfectoral du 11 janvier 2017
 - a transféré au SDEG 16 la compétence « éclairage public », à savoir : la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre et l'entretien des installations d'éclairage public ainsi que la mise à disposition au SDEG 16 de celles-ci, par délibération du 20 janvier 2017 et convention du 23 janvier 2017.
- Que la commune de Moutonneau :
 - a adhéré directement au SDEG 16 par arrêté préfectoral du 11 juin 2001
 - a transféré au SDEG 16 la compétence « éclairage public », à savoir : la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre et l'entretien des installations d'éclairage public ainsi que la mise à disposition au SDEG 16 de celles-ci, par délibération du 16 novembre 2001 et convention du 5 décembre 2001 (avenant 1 : délibération du 16 novembre 2001 et convention du 5 décembre 2001).
- Que la commune nouvelle d'Aunac-sur-Charente, issue de la fusion des communes d'Aunac-sur-Charente et Moutonneau, n'est pas adhérente directe du SDEG 16.
- Qu'il est donc souhaitable de mettre juridiquement en adéquation la délibération et la convention relative à la compétence « éclairage public » transférée au SDEG 16 avec la création de la commune nouvelle.

Présente :

- La convention proposée par le SDEG 16 qui est identique à celle déjà signée par les anciennes Communes d'Aunac-sur-Charente et Moutonneau.

Propose :

- Que la Commune adhère directement au SDEG 16.
- De signer la convention présentée définissant les conditions d'intervention du SDEG 16.

Après en avoir débattu et délibéré, le Conseil Municipal :

- Décide d'adhérer directement au Syndicat Départemental d'Electricité et de Gaz de la Charente (SDEG 16).
- Transfère au SDEG 16 la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre et l'entretien des installations d'éclairage public ainsi que leur mise à disposition.
- Autorise le Maire à signer la convention annexée à la présente délibération.
- Donne pouvoir au Maire pour prendre toutes les dispositions et signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

En application des articles L. 5211-3 et L. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département.

En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Approbation Pour 19 – Contre 0 – Abstention 0

D_2025_2_4 _ Travaux, entretien et mise à disposition de l'éclairage des installations sportives - Transfert de compétences entre la Commune et le SDEG 16

Le Maire

Expose :

- Que par arrêté préfectoral du 6 novembre 2024, il a été créé, à compter du 1^{er} janvier 2025, une commune nouvelle, appelée « Aunac-sur-Charente », issue de la fusion des communes d'Aunac-sur-Charente et Moutonneau.

- Que la Commune nouvelle vient de transférer par délibération de ce jour, au Syndicat Départemental d'Électricité et de Gaz de la Charente (SDEG 16) la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre des travaux d'éclairage public.

- Que les collectivités qui le souhaitent peuvent également transférer l'entretien et les travaux de l'éclairage des installations sportives moyennant une contribution annuelle par projecteur.

- Que la commune d'Aunac-sur-Charente :

- a transféré au SDEG 16 la compétence « éclairage public, installations sportives », à savoir : la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre et l'entretien des installations d'éclairage public ainsi que la mise à disposition au SDEG 16 de celles-ci, par délibération du 20 janvier 2017 et convention du 23 janvier 2017.

- Que la commune de Moutonneau :

- N'avait pas transféré au SDEG 16 la compétence « installations sportives ».

- Qu'il est donc souhaitable de mettre juridiquement en adéquation la délibération et la convention relatives à la compétence « installations sportives » transférée au SDEG 16 avec la création de la commune nouvelle.

Présente :

- La convention proposée par le SDEG 16 qui est identique à celle déjà signée par l'ancienne Commune d'Aunac-sur-Charente.

Précise :

- Que les installations sportives objets de la présente convention, seront celles répertoriées dans la cartographie et issues de la convention de l'ancienne commune d'Aunac-sur-Charente.

Propose :

- De signer la convention présentée définissant les conditions d'intervention du SDEG 16 concernant l'éclairage des installations sportives.

Après en avoir débattu et délibéré, le Conseil Municipal :

- Transfère au SDEG 16 la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre et l'entretien de l'éclairage des installations sportives ainsi que la mise à disposition du SDEG 16 de celui-ci.

- Autorise le Maire à signer la convention annexée à la présente délibération.

- Donne pouvoir au Maire pour prendre toutes les dispositions et signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

En application de l'article L. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département.

En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Approbation Pour 19 – Contre 0 – Abstention 0

D_2025_2_5 _ Redevances pour l'occupation du domaine public des réseaux électriques et de communications électroniques - Mutualisation au sein du SDEG 16

Le Maire

Expose :

- Que, par arrêté préfectoral du 10 février 1992, le SDEG 16 prenait la compétence en matière de communications électroniques ; celle-ci portant notamment sur la propriété des ouvrages, la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre des travaux.
- Que, par délibération du 20 novembre 2000, pour les réseaux d'électricité et du 24 juin 2002, pour les réseaux de communications électroniques, le SDEG 16 proposait à ses adhérents de mutualiser les sommes émanant des redevances d'occupation du domaine public communal en son sein afin de réduire les contributions communales aux effacements des réseaux électriques et de communications électroniques.
- Qu'afin de permettre aux Communes qui auront mutualisé de bénéficier de financements de la part du SDEG 16, la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre pour les travaux sur les réseaux de communications électroniques, doivent être assurées par le SDEG 16, conformément à l'article 6 de ses statuts.
- Que par arrêté préfectoral du 6 novembre 2024, il a été créé, à compter du 1^{er} janvier 2025, une commune nouvelle, appelée « Aunac-sur-Charente », issue de la fusion des communes d'Aunac-sur-Charente et Moutonneau.
- Que la commune d'Aunac-sur-Charente, par délibération du 20 janvier 2017 et convention du 23 janvier 2017 :
 - a transféré au SDEG 16 la compétence « communications électroniques » au sens du Code général des collectivités territoriales (L.1425-1) et du Code des postes et communications électroniques ;
 - la redevance pour l'utilisation du domaine public des réseaux de transport et de distribution d'électricité ;
 - la redevance pour l'utilisation du domaine public des réseaux de communications électroniques ;
 - la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre ;
 - la propriété des infrastructures, équipements et, éventuellement, des réseaux.
- Que la commune de Moutonneau, par délibération du 7 avril 2017 et convention du 11 avril 2017 :
 - a transféré au SDEG 16 la compétence « communications électroniques » au sens du Code général des collectivités territoriales (L.1425-1) et du Code des postes et communications électroniques ;
 - la redevance pour l'utilisation du domaine public des réseaux de transport et de distribution d'électricité ;
 - la redevance pour l'utilisation du domaine public des réseaux de communications électroniques ;

- la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre ;
 - la propriété des infrastructures, équipements et, éventuellement, des réseaux.
 - Que, par délibération du 28 septembre 2017, la Communauté de Communes Cœur de Charente s'est substituée à toutes ses communes au sein du SDEG 16 au titre de la compétence « communications électroniques » mentionnée à l'article 6 des statuts du SDEG 16.
 - Qu'il est donc souhaitable de mettre juridiquement en adéquation la délibération « Redevances pour l'occupation du domaine public des réseaux électriques et de communications électroniques (RODP) - Mutualisation au sein du Syndicat Départemental d'Electricité et de Gaz de la Charente (SDEG 16) » avec la création de la commune nouvelle.
- Précise :
- Que le SDEG 16 est maître d'ouvrage et maître d'œuvre des travaux de « *communications électroniques* ».
 - Que les fourreaux, gaines ou tubes, les chambres de tirage et autres infrastructures et accessoires réalisés en application de la présente délibération sont la propriété du SDEG 16. Les réseaux installés à l'intérieur de ces équipements sont la propriété soit du SDEG 16, soit du ou des opérateur(s) selon le statut juridique de ces réseaux.
- Présente :
- La délibération proposée par le SDEG 16 qui est identique à celle déjà signée par les anciennes Communes d'Aunac-sur-Charente et Moutonneau.
 - Que ces transferts des RODP n'entraînent, pour la Commune, le versement d'aucune cotisation annuelle au SDEG 16, autre que les redevances pour occupation du domaine public.
 - Que le délai de carence de 3 ans ne s'applique pas compte tenu des transferts existants des anciennes communes.

Après en avoir débattu et délibéré, le Conseil Municipal :

- Approuve les propositions proposées par le Maire relatives aux transferts au SDEG 16 concernant :
 - la redevance pour l'utilisation du domaine public des réseaux de transport et de distribution d'électricité ;
 - la redevance pour l'utilisation du domaine public des réseaux de communications électroniques.
- Demande aux opérateurs, propriétaires des réseaux de communications électroniques, et à Enedis, actuel concessionnaire du réseau public d'électricité, de verser directement au SDEG 16, les redevances pour l'occupation du domaine public communal prévues, respectivement, par la Loi n°96-659 du 26 juillet 1996 modifiée de réglementation des télécommunications et le décret n°2002-409 du 26 mars 2002 modifié portant modification du régime des redevances pour occupation du domaine public des communes et des départements par les ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et modifiant le code général des collectivités territoriales.
- Décide, qu'au cas où un opérateur de communications électroniques refuserait le versement direct de la redevance au SDEG 16, la Commune, après l'avoir perçue, en effectuerait alors le reversement à celui-ci.
- Donne pouvoir au Maire pour prendre toutes les dispositions et signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

En application des articles L. 5211-3 et L. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département.

En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Approbation Pour 19 – Contre 0 – Abstention 0

D_2025_2_6 _ Distribution publique du gaz - Transfert de compétences du SDEG 16

Le Maire

Expose :

- Que, par arrêté préfectoral du 17 février 2000, le SDEG 16 prenait la compétence en matière de distribution publique de gaz ; celle-ci portait notamment sur le pouvoir concédant et toutes compétences liées à celui-ci, la propriété des ouvrages, la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre des travaux.
- Que le 1^{er} juillet 2013, le SDEG 16 et GrDF ont signé, pour 25 ans, un contrat de concession pour la distribution publique du gaz unique pour toutes les Communes lui ayant transféré cette compétence.
- Que depuis juillet 2003, pour les communes non desservies en gaz naturel, le SDEG 16 a procédé à 12 délégations de service public pour la distribution du gaz propane en réseau, desservant 22 Communes.
- Que par arrêté préfectoral du 6 novembre 2024, il a été créé, à compter du 1^{er} janvier 2025, une commune nouvelle, appelée « Aunac-sur-Charente », issue de la fusion des communes d'Aunac-sur-Charente et Moutonneau.
- Que la commune d'Aunac-sur-Charente :
 - bien que non desservie en gaz naturel, a transféré au SDEG 16 la compétence « distribution publique du gaz », à savoir : le pouvoir concédant et toutes compétences liées à celui-ci, la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre, la propriété des ouvrages de la concession, par délibération du 20 janvier 2017.
- Que la commune de Moutonneau :
 - bien que non desservie en gaz naturel, a transféré au SDEG 16 la compétence « distribution publique du gaz », à savoir : le pouvoir concédant et toutes compétences liées à celui-ci, la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre, la propriété des ouvrages de la concession, par délibération du 15 janvier 2001.
- Qu'il est donc souhaitable de mettre juridiquement en adéquation la délibération relative à la compétence « distribution publique du gaz » transférée au SDEG 16 avec la création de la commune nouvelle.

Précise :

- Qu'une Commune, en tant qu'autorité délégante d'un service public, doit effectuer le contrôle technique, administratif et comptable des concessionnaires et, notamment, en matière de distribution du gaz.
- Que le Maire, lorsque la Commune possède un réseau de distribution publique de gaz, se doit de nommer un agent chargé de ce contrôle. Ce poste en raison du niveau de compétence nécessaire représente une charge financière importante pour le budget communal. Que cette compétence serait alors assurée gratuitement par le SDEG 16.
- Que ce transfert proposé par le SDEG 16 est identique à celui déjà effectué par les anciennes Communes d'Aunac-sur-Charente et Moutonneau.

- Que ce transfert n'entraîne, pour la Commune, le versement d'aucune cotisation annuelle ou contribution financière au SDEG 16.

Propose :

- De transférer, la compétence distribution publique du gaz, au SDEG 16, concernant notamment :

le pouvoir concédant et toutes compétences liées à celui-ci ;

la maîtrise d'ouvrage ;

la maîtrise d'œuvre ;

la propriété des ouvrages de la concession.

Après en avoir débattu et délibéré, le Conseil Municipal :

- Approuve les propositions du Maire relatives au transfert au SDEG 16 concernant :

· la compétence « distribution publique du gaz » portant notamment sur :

le pouvoir concédant et toutes compétences liées à celui-ci ;

la maîtrise d'ouvrage ;

la maîtrise d'œuvre ;

la propriété des ouvrages de la concession.

- Autorise le Maire à signer la convention annexée à la présente délibération.

- Donne pouvoir au Maire pour prendre toutes les dispositions et signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

En application des articles L. 5211-3 et L. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département.

En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Approbation Pour 19 – Contre 0 – Abstention 0

D_2025_2_7_ Adhésion au groupement de commandes du SDEG 16 pour l'achat d'électricité, de fournitures et de services en matière d'efficacité énergétique et autorisation à signer la convention pour la constitution d'un groupement de commandes

- Vu le Code de la Commande Publique.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

- Vu la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'électricité, de fournitures et de services en matière d'efficacité énergétique, jointe en annexe.

Le Maire

Expose :

- Que l'ouverture des marchés de l'énergie s'est effectuée avec la disparition des tarifs réglementés de vente d'électricité et de gaz, qui impose aux collectivités publiques de mettre en concurrence leur fournisseur.

- Que la suppression de ces tarifs concerne de nombreux contrats de sites et bâtiments de personnes publiques (mairie, bâtiment, écoles, éclairage public, ...).

- Que de nombreuses Communes ont sollicité le SDEG 16 en 2015 afin de les aider dans ces nouveaux achats d'électricité et d'envisager la constitution d'un groupement de commandes.

- Que ce groupement de commandes vise à mutualiser les besoins de leurs membres en vue de parvenir à un volume de consommation propre à obtenir les offres de fourniture les plus compétitives possibles.
- Qu'il permet ainsi des économies d'échelle, la stimulation de la concurrence, la maîtrise de la facture des fournitures et la proposition de meilleurs services.
- Que depuis 2015, un groupement de commandes a été constitué par le SDEG 16 pour l'achat d'électricité.
- Que le SDEG 16 décharge ainsi ses adhérents de la conduite des procédures de marchés publics (rédaction des cahiers des charges très spécifiques à ces énergies) jusqu'à la notification des marchés et accords-cadres.
- Que ce groupement ainsi institué garantit la sécurité juridique, économique et technique des procédures d'achat.
- Que chaque adhérent au groupement ne consomme que l'électricité correspondant à ses besoins propres, mais sur la base des conditions (dont les prix) définies dans le cadre de la procédure d'appel d'offres.

Rappelle

- Que la commune de Aunac-sur-Charente :
 - adhère au groupement de commandes électricité du SDEG 16 par délibération du 10 février 2020 et convention du 25 février 2020.
- Que la commune de Moutonneau :
 - adhère au groupement de commandes électricité du SDEG 16 par délibération du 25 février 2020 et convention du 10 mars 2020.
 - Que par arrêté préfectoral du 6 novembre 2024, il a été créé, à compter du 1^{er} janvier 2025, une commune nouvelle, appelée « Aunac-sur-Charente », issue de la fusion des communes d'Aunac-sur-Charente et Moutonneau.
 - Qu'il est donc souhaitable de mettre juridiquement en adéquation l'adhésion au groupement de commandes électricité du SDEG 16.

Présente :

- La convention constitutive dudit groupement de commandes proposée par le SDEG 16, dont la rédaction initiale faisant référence au code des marchés publics est maintenue en l'absence de modification par le code de la commande publique des règles applicables aux groupement de commandes, et dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

§ Objet du groupement :

- Constituer, entre les membres l'approuvant, un groupement de commandes ayant pour objet la passation des accords-cadres et marchés répondant aux besoins définis dans chaque convention constitutive et définir les modalités de fonctionnement de chaque groupement,
- Application du code de la commande publique.

§ Besoins couverts :

- Fourniture d'électricité, fournitures et services en matière d'efficacité énergétique.

§ Composition du groupement :

- Communes adhérentes au SDEG 16,
- Communautés de Communes et d'Agglomération adhérentes au SDEG 16,
- Etablissements publics
- Autres pouvoirs adjudicateurs présents sur le territoire départemental.

§ Coordonnateur des groupements :

- Le SDEG 16.

§ Rôle du Coordonnateur :

- Assister les membres du groupement dans la définition de leurs besoins et centraliser ces besoins,
- Préparer et organiser l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants,
- Signer et notifier les marchés et/ou accords-cadres et leurs marchés subséquents.

§ Commission d'appel d'offres :

- La CAO du SDEG 16.

§ Adhésion :

- Décision de chaque membre suivant un processus décisionnel conforme à ses règles propres et signature avec le SDEG 16 de la convention constitutive du groupement.

§ Retrait :

- Demande par écrit au coordonnateur,
- Le retrait ne prend effet qu'à la fin de l'exécution du marché ou des marchés subséquents en cours.

§ Dispositions financières :

- Gratuites.

Propose :

- De l'autoriser à signer la convention proposée par le SDEG pour la constitution d'un groupement de commandes qui est identique à celle déjà signée par les anciennes Communes d'Aunac-sur-Charente et Moutonneau.
- De l'autoriser à signer la convention pour la constitution d'un groupement de commandes.

Après en avoir débattu et délibéré, le Conseil Municipal :

- Accepte les termes de la convention constitutive du groupement de commandes du SDEG 16 pour l'achat d'électricité, de fournitures et de services en matière d'efficacité énergétique, convention qui est annexée à la présente délibération.
- Autorise le Maire à signer ladite convention.
- Autorise l'adhésion de la Commune au groupement de commandes du SDEG 16 ayant pour objet l'achat d'électricité, de fournitures et de services en matière d'efficacité énergétique.
- Donne pouvoir au Maire pour prendre toutes les dispositions et signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

En application de l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département.

En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Approbation Pour 19 – Contre 0 – Abstention 0

D_2025_2_8 _ Désignation des délégués siégeant au SDEG 16

Le maire rappelle que le conseil municipal doit désigner les délégués de la commune pour siéger au sein du Secteur Intercommunal d'Energies de Verteuil sur Charente, à raison d'un délégué titulaire et un délégué suppléant.

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu les statuts du Secteur Intercommunal d'Energies de Verteuil sur Charente

a donc élu les membres du conseil municipal suivants :

-délégué titulaire : Aliptien MASSETEAU
 -délégué suppléant : Didier CHAMPALOUX
Approbation Pour 19 – Contre 0 – Abstention 0

Désignations des conseillers au sein des Commissions de la communauté de Communes « coeur de charente »

- BEAU Jacques = commission économie-tourisme-agriculture
- MASSETEAU Aliptien & N.QUERAUX = commission finances
- BEAU Jean-Yves = commission urbanisme
- CHAMPALOUX Didier = commission assainissement
- GAUTHIER Yves = commission sport-santé
- PALOMBO-ROUGIER et CARDIN-TINARD = commission enfance-jeunesse

D_2025_2_9 _ Tarifs des salles des fêtes Aunac - Bayers et Moutonneau à compter du 1er février 2025

Monsieur le Maire expose que, pour la bonne gestion administrative et comptable de la commune, il faut fixer les tarifs de la salle des fêtes de Aunac, celle de Bayers et celle de Moutonneau car Monsieur le Maire présente les tarifs ci joints.

<u>SALLE DES FETES D'AUNAC – place de la mairie - Aunac</u>		Habitants de la commune	Habitants hors commune	Association s communale s et collectivités et EPCI	Association s extérieures
Salle des fêtes, vestiaire, bar	1/2 journée	40	60	0	50
	journée	80	100	0	80
	2 jours ou Week-end	160	200	0	160
cuisine	1/2 journée	50	60	50	60
	journée	60	70	60	70
	2 jours ou Week-end	90	100	90	100
chauffage (appliqué du 1 ^{er} octobre au 30 avril)	1/2 journée	30	30	30	30
	journée	50	50	50	50
	2 jours ou Week-end	70	70	70	70

Association extérieure à Aunac dans le cadre de leur répétition :

par jour sans cuisine : 16 € - par jour avec cuisine : 26 €

Association du club de gymnastique d'Aunac : 60 € par saison de septembre à juin

Association l'ECLA : 60 € pour la saison de septembre à juin dans le cadre d'un cours de sport par demi-journée

SALLE DE BAYERS – rue haute - Bayers		Habitants de la commune	Habitants hors commune	Associations communales et collectivités et EPCI	Associations extérieures
Salle des fêtes	½ journée	30	40	0	40
	journée	60	80	0	80
	2 jours ou Week-end	80	100	0	100
chauffage (appliqué du 1 ^{er} octobre au 30 avril)	½ journée	20	20	20	20
	journée	40	40	40	40
	2 jours ou Week-end	60	60	60	60

SALLE DES FÊTES DE MOUTONNEAU - tarif unique au week end

Habitants de la commune : 50 euros

Habitants hors commune : 75 euros

Association de la commune : gratuit

Association hors commune : gratuit à raison de 2 fois par an

Forfait réunion à la demi-journée pour les habitants hors commune: 50 euros

Du 1^{er} octobre au 30 avril: 25 euros de chauffage à toutes personnes ou associations qui loueront la salle des fêtes.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents décident de fixer les modes de réservation et tarifs comme suit à compter du 1^{er} février 2025 et autorisent Monsieur le Maire à modifier et signer les conventions de location. Dans tous les cas de mise à disposition, une caution de 500 € pour la location, une caution de 50 € pour le ménage ainsi qu'une attestation d'assurance pour responsabilité civile, seront exigées auprès des locataires.

Les cautions seront restituées lorsque la salle sera remise dans le même état général de propreté que lors de la prise de possession des lieux et équipements

Approbation Pour 19 – Contre 0 – Abstention 0

D_2025_2_10_Tarifs droit de place au 1er février 2025

Sur la place de la mairie, divers producteurs / vendeurs ont un droit de place. Des conventions sont rédigées et signées avec la mairie. Le tarif est un forfait annuel de 60 euros. Il est demandé de délibérer sur un complément tarifaire pour ceux qui utilisent les bornes électriques. Monsieur le Maire explique qu'un compteur électrique dans la salle des fêtes d'Aunac va être installé pour uniquement ces bornes. Le compteur sera relevé afin de demander à chaque utilisateur la consommation réelle au prix du kwh en vigueur en référence aux factures d'électricité de la salle des fêtes d'Aunac reçues en mairie.

Camions d'outillage : 60.00 €

Camion de commerce ambulancier : 3.50 € l'emplacement

Foire et marché habituel :

Vendeurs ou producteurs de gras : 3.00 € le mètre linéaire

Autres marchands : 2 € le mètre linéaire

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

- fixe le droit de place selon un forfait annuel de 60,00€

Camions d'outillage : 60.00 €

Camion de commerce ambulants : 3.50 € l'emplacement

Foire et marché habituel :

Vendeurs ou producteurs de gras : 3.00 € le mètre linéaire

Autres marchands : 2 € le mètre linéaire

- déclare qu'il sera demandé une participation supplémentaire liée à la consommation d'électricité réelle utilisée et fixée au prix du kwh en vigueur à chaque utilisateur des bornes électriques installées à cet effet sur la place de la mairie.

- autorise M. le maire à signer les conventions en découlant avec chaque producteur/commerçant/vendeur actuel et à venir

Approbation Pour 19 – Contre 0 – Abstention 0

D_2025_2_11_Bail de location avec Mme MATEOS Nadine pour l'île de Moutonneau

La commune de Moutonneau a un bail avec Madame MATEOS Nadine pour la location de l'île de Moutonneau, parcelle référencée ZB 80. Il est demandé de signer un nouveau bail dans les conditions déjà existantes depuis des années, à savoir 100 euros par an. Un nouveau bail sera rédigé et signé entre les parties.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents donne pouvoir au maire de signer la convention de location pour l'île de Moutonneau référencée ZB 80 à Moutonneau avec Madame MATEOS Nadine domiciliée rue du coteau - Aunac 16460 Aunac sur Charente, précisant un loyer de 100 euros annuel.

Approbation Pour 19 – Contre 0 – Abstention 0

NB : Il serait souhaitable que la commune puisse acquérir cette parcelle.

D_2025_2_12_CONVENTION DE SERVICE SANTÉ, HYGIÈNE ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL avec le CDG 16

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale a actualisé, en prenant en compte les derniers textes parus, sa convention relative à la médecine du travail.

D'autre part, il propose une nouvelle offre de service complète sur le champ de la prévention des risques professionnels avec la mise à disposition des compétences d'un agent chargé d'assurer la fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité (ACFI/CISST), d'un service de conseil en hygiène et sécurité au travail et de prestations à la demande (accompagnement à la mise en place ou à jour du Document Unique, rencontres sécurités, études de postes...).

Enfin, il propose un dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes, dont la mise en place est obligatoire pour toutes les collectivités qu'elle que soit leur taille.

Une nouvelle convention unique permet d'adhérer, « à la carte », à ces différents services, selon l'organisation propre à chaque collectivité.

§ Médecine du travail : La surveillance et le suivi des conditions d'hygiène et de santé des agents sont imposés par la loi aux employeurs territoriaux. Le service médecine du Centre de Gestion, actuellement composé de 4 médecins, suit déjà notre collectivité ;

§ Fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité : Toute collectivité, quelle que soit sa taille, doit désigner (après avis du CST/CHSCT) un agent formé chargé d'assurer la fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité (CISST) dont le rôle est de contrôler les conditions d'application des règles définies en matière de santé et de sécurité au travail dans la Fonction publique territoriale. L'agent CISST du CDG permet de répondre à cette obligation légale ;

§ Conseil en hygiène et sécurité : Afin d'accompagner et soutenir la collectivité dans sa politique et ses obligations en matière de prévention, de protection de la santé et d'amélioration des conditions de travail, le CDG propose un service de conseil en hygiène et sécurité ;

§ Dispositif de signalement : Depuis le 1^{er} mai 2020, les employeurs territoriaux, quelle que soit la taille de leur collectivité ou établissement, doivent mettre en place (après avis du CST/CHSCT) un dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes.

A cette fin, le CDG 16 propose une plateforme numérique pour permettre à l'adhérent de répondre à cette obligation légale dans le respect de l'anonymat, la confidentialité, la traçabilité et la protection des données personnelles.

La convention ci-annexée peut être signée avant le 31 décembre 2021, sans que cela ne génère de coût supplémentaire pour cet exercice. La facturation n'interviendra qu'à compter de l'année 2022, sauf pour les prestations à la demande de la collectivité qui seraient réalisées avant cette date.

Cette convention se substitue aux conventions actuelles (médecine et audit) qui prendront fin au 31 décembre prochain au plus tard.

La tarification est fixée selon un taux appliqué à la masse salariale N-1 de la collectivité :

§ Médecine du travail : 0,34%

§ Fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité : 0,03%

§ Conseil en hygiène et sécurité : 0,02%

§ Dispositif de signalement : plateforme seule : 0,01%

fonction de référent externalisée : 0,03%

Considérant que notre collectivité souhaite recourir aux services proposés par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente dans le cadre de sa politique de prévention des risques professionnels ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le projet de convention ci-annexé ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

- décide d'adhérer à la convention de service « Santé, hygiène et sécurité au travail » du Centre de Gestion

- décide de souscrire aux services suivants (ne mentionner que les services choisis) :

§ Médecine du travail

§ Fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité

§ Conseil en hygiène et sécurité

§ Dispositif de signalement : plateforme numérique seule
plateforme + fonction de référent externalisée

- autorise M le Maire à signer la convention de service « Santé, hygiène et sécurité au travail » ci-annexée, avec le Centre de Gestion de la Charente.

- dit que les crédits nécessaires seront inscrits au B.P. 2025 et suivants.

Approbation Pour 19 – Contre 0 – Abstention 0

D_2025_2_13_CONVENTION DE SERVICE MÉDIATION PRÉALABLE OBLIGATOIRE avec le CDG 16

La loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les Centres de Gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les Centres de Gestion à proposer par convention, une mission de Médiation Préalable Obligatoire (MPO) prévue à l'article L. 213-11 du Code de Justice Administrative.

Le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 précise que la médiation obligatoire est assurée pour les agents des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, par le Centre de Gestion de la fonction publique territorialement compétent ayant conclu avec la collectivité ou l'établissement concerné la convention mentionnée au 2° de l'article 3.

En adhérant à cette mission, la collectivité ou l'établissement signataire de la convention prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles suivantes et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L.712-1 du Code Général de la Fonction Publique ;

2. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;

3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement

4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de cadre d'emplois obtenu par promotion interne ;

5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L.131-8 à L.131-10 du CGFP ;

7. Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets n° 84-1051 du 30 novembre 1984 et n° 85-1054 du 30 septembre 1985.

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif (frais d'avocat, frais de justice, temps humain...).

Après une phase d'expérimentation menée de 2018 à 2021 au sein de 44 départements, sa pérennisation et sa généralisation sont en cours.

Le CDG 16 a fixé un tarif de 300 € par dossier soumis au médiateur (en cas de recevabilité) et un coût horaire d'intervention de 50€.

Pour pouvoir bénéficier de ce service, il convient d'autoriser l'autorité territoriale à signer la convention d'adhésion, qui n'occasionne aucune dépense en l'absence de saisine du médiateur.

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le Code de justice administrative et notamment ses articles L.213-11 à L.213-14 ;

Vu la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire et notamment ses articles 27 et 28 ;

Vu le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;

Vu le projet de convention ci-annexé qui détermine les contours et la tarification de la mission de médiation mise en œuvre par le Centre de Gestion de la Charente ;

Considérant que seul le Centre de Gestion de la Charente est habilité à intervenir pour assurer cette médiation ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

- décide de mettre en œuvre la Médiation Préalable Obligatoire selon les modalités susmentionnées ;

- autorise M. le Maire à signer la convention d'adhésion au service proposée par le CDG 16 selon le projet ci-annexé ainsi que les éventuelles conventions d'entrée en médiation.

Approbation Pour 19 – Contre 0 – Abstention 0

D_2025_2_14_Délibération portant désignation du collège des référents déontologiques pour les élus locaux

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1111-1-1 et R.1111-1- A à R.1111-1-D ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat ;

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, et notamment l'article 218 ;

Vu le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Vu la délibération n°2023-37 du 30 octobre 2023 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Charente relative à la mutualisation du référent déontologue de l'élu local avec les collectivités et établissements publics de la Charente affiliés qui le souhaitent ;

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local ;

Considérant que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L. 5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes ;

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ;

Considérant que les missions de référent déontologue peuvent être assurées par un collège, composé de personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

Considérant l'accord des personnes désignées, membres du collège ;

Le Maire propose de désigner, en qualité de membres du collège des référents déontologues des élus, les personnes qualifiées mentionnées ci-après, et de mettre en place les modalités de fonctionnement suivantes.

Article 1 : Désignation des membres du collège des référents déontologues des élus

Le collège des référents déontologues des élus locaux est composé de :

- Monsieur Pierre LARROUMEC, Président honoraire du corps des magistrats des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel ;
- Monsieur Alain PARIENTE, professeur d'université en droit public.

Ils sont nommés jusqu'à l'expiration du mandat en cours. Au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de leurs missions.

À la demande de chaque référent déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions.

Article 2 : Modalités de saisine du collège

Tout élu local de la collectivité pourra saisir le collège des référents déontologues des élus.

La saisine du collège doit être effectuée par voie postale ou par courrier électronique avec la mention « Confidentiel ».

Une adresse mail sécurisée au bénéfice des référents déontologues sera communiquée par le Centre de Gestion de la FPT de la Charente.

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue saisi qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

Article 3 : Modalités de délivrance du conseil

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. À cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l'élu concerné.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

Article 4 : Rémunération des membres du collège des référents déontologues

Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Cette indemnité sera prise en charge par le Centre de Gestion de la Charente.

Des frais éventuels de transport et d'hébergement pourront également être pris en charge par le Centre de Gestion en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

Article 5 : Obligations du référent déontologue local

Le référent déontologue élu local est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle dans les conditions définies par le décret du 6 décembre 2022 ainsi que les articles 226-13 et 14 du Code pénal.

Article 6 : Indépendance et impartialité du référent déontologue

La fonction de référent élus locaux est assurée de manière indépendante et impartiale. Dans l'exercice de ses fonctions, les référents déontologues élus locaux ne peut solliciter ni recevoir d'injonctions de la direction générale ou de l'autorité territoriale.

Il est demandé au conseil d'approuver la désignation des personnes qualifiées en qualité de membres du collège des référents déontologues des élus, et les modalités de fonctionnement susmentionnées.

Approbat Pour 19 – Contre 0 – Abstention 0

D_2025_2_15_ CONVENTION DE SERVICE SOUTIEN A LA GESTION DES R.H.

«CDGRH + » du CDG 16

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale propose une nouvelle convention de services facultatifs relatifs à l'accompagnement des collectivités dans la gestion de leurs ressources humaines.

Il entend ainsi pouvoir répondre, au-delà de ses missions obligatoires, à des sollicitations ponctuelles de collectivités confrontées à des difficultés diverses ou souhaitant se faire aider pour la conduite de projets divers dans le domaine de la gestion du personnel.

Cette convention structure les solutions d'appuis ponctuels ou d'accompagnements méthodologiques suivantes :

- Prestation de calcul des droits en matière de reprise de services lors de la nomination d'un agent :

Les agents nommés en qualité de stagiaire bénéficient d'une prise en compte de leur parcours professionnel antérieur pour leur classement d'échelon. Les règles de ces reprises de services antérieurs sont variables selon le cadre d'emploi de recrutement.

Eu égard à la technicité et au temps nécessaire à ces calculs, le CDG 16 permet à l'adhérent de se décharger de cette tâche ponctuelle lorsqu'il le souhaite.

- Secours ponctuel en matière de paye et de remplacement de secrétaire de mairie : Afin de pallier à l'absence ou au besoin de renfort d'un personnel secrétaire de mairie, les communes de moins de 2 000 habitants peuvent faire appel au CDG 16 pour une prise en charge ponctuelle de certaines tâches prioritaires.

A la différence du service Remplacement-Renfort qui propose la mise à disposition d'un agent recruté par le CDG, selon les conditions fixées par la collectivité demandeur pour assurer un remplacement de plus ou moins long terme, les services « S.O.S. paie » et « S.O.S. S.M.I. » s'effectuent sur la base d'un nombre d'heures et une durée limitée destinés à permettre à la collectivité de s'organiser et d'assurer une continuité de service dans l'urgence.

- Tout accompagnement technique : élaboration des LDG, GPEEC, fiche de poste, tableau des effectifs...

- Conseil en organisation :

Le conseiller en organisation aide la collectivité à renforcer durablement son efficacité et son efficience et à adapter son organisation aux évolutions du service public.

Par exemple : mise en place d'une nouvelle équipe, fusion ou mutualisation, création d'une commune nouvelle, démarche de maîtrise de l'absentéisme, révision d'un protocole d'aménagement du temps de travail, refonte d'emplois du temps, mise en place de l'annualisation, mise en place d'une démarche de Gestion Prévisionnelle des Effectifs, des Emplois et des Compétences (GPEEC), optimisation de la masse salariale, réflexion relative au régime indemnitaire, mise en place d'un règlement intérieur, mise en place des entretiens professionnels...

- Evaluation des Risques Psycho-Sociaux

Dans toute organisation professionnelle, les relations hiérarchiques, sociales, interpersonnelles, les émotions, les valeurs, les sentiments, les non-dits, les incompréhensions..., façonnent un environnement de travail et peuvent aboutir à cristalliser des tensions et générer des dysfonctionnements.

Prévenir les risques psycho-sociaux est un véritable enjeu en termes de santé des agents mais également de qualité de vie au travail et de performance collective.

Interroger l'organisation mais aussi le sens et les relations au sein de celle-ci, c'est agir pour améliorer le climat et les conditions de travail afin de pouvoir mieux travailler ensemble.

Le CDG 16 propose de réaliser une évaluation des facteurs de risques et aider l'adhérent à élaborer un plan d'actions de prévention.

- Médiation conventionnelle

Un conflit professionnel provoque inévitablement des souffrances individuelles et une altération du bon fonctionnement du service ou de la collectivité dans son ensemble.

La médiation conventionnelle s'entend de tout processus structuré par lequel les parties à un litige tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide du Centre de Gestion désigné comme médiateur en qualité de personne morale.

Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

- Enquête administrative :

L'enquête administrative vise à éclairer l'autorité territoriale de manière objective sur les faits intervenus lorsqu'elle est confrontée à un incident tel qu'un signalement pour acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel, d'agissements sexistes, d'atteintes volontaires à l'intégrité physique, de menaces ou de tout autre acte d'intimidation, ainsi que tout autre incident verbal, conflit interpersonnel et enfin lors de manquements aux obligations ou fautes.

Elle permet d'établir la matérialité des faits et des circonstances afin de faciliter la prise de décision objective sur les mesures à prendre aussi bien d'ordre réglementaire (dépôt de plainte, procédure disciplinaire) que managérial.

Dans le cadre de l'engagement d'une procédure disciplinaire, l'enquête administrative va permettre de confirmer ou pas la faute, d'aider l'autorité territoriale à définir un niveau de sanction proportionnée, d'étayer le dossier disciplinaire.

Dans le cadre du dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes, l'enquête administrative vise à établir la matérialité de

faits et de circonstances des signalements reçus et ainsi dresser un rapport d'enquête restituant les éléments matériels collectés auprès de l'ensemble des protagonistes. Sur la base de ces éléments, la collectivité décide des suites à donner au signalement.

La convention ci-annexée peut être signée à tout moment mais le fait d'adhérer à celle-ci en amont du besoin permet d'être plus réactif en cas de situation urgente.

En effet, l'adhésion est gratuite, seules les éventuelles prestations sollicitées seront soumises à tarifications telles que détaillées dans ladite convention.

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le projet de convention ci-annexé ;

Considérant que notre collectivité / établissement public pourrait souhaiter recourir aux services proposés par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente dans le cadre de la gestion de son personnel et de ses besoins de conseils ou d'accompagnement ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal

- décide d'adhérer à la convention de service « CDGRH+ » du Centre de Gestion ;

- autorise M le Maire à signer la convention de service « CDGRH+ » ci-annexée, avec le Centre de Gestion de la Charente.

Approbation Pour 19 – Contre 0 – Abstention 0

D_2025_2_16_Délibération adhésion service commun Autorisation Droit des sols de Cœur de Charente

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L422-1 et suivants,

Vu l'avis de la Conférence des maires de Cœur de Charente réunie le 17/11/2022,

Vu la délibération n°20221124_02 du 24 novembre 2022 du conseil communautaire de la Communauté de communes Cœur de Charente, définissant les modalités de mise en œuvre d'un service commun d'instruction des autorisations du droit des sols (ADS),

Vu la délibération n°20230427_06 du 27 avril 2023 du conseil communautaire de la Communauté de communes Cœur de Charente, approuvant le PLUi,

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que, conformément à l'article L422-1 du Code de l'Urbanisme, les communes dotées d'un document d'urbanisme sont compétentes pour délivrer les demandes d'autorisation d'urbanisme.

De plus, conformément à l'article L422-8 du Code de l'Urbanisme, lorsque la commune fait partie d'un EPCI de plus de 10 000 habitants, le maire ne peut pas disposer gratuitement des services déconcentrés de l'Etat pour assurer l'instruction des Autorisations du Droit des Sols (ADS).

Monsieur le Maire précise que la communauté de communes a créé en 2017 un service commun d'instruction des autorisations du droit du sol « ADS », qui instruisait jusqu'à l'approbation du PLUi les demandes d'urbanisme pour le compte des 11 communes dotées d'un document d'urbanisme.

Il rappelle que la communauté de communes a approuvé son PLUi le 27 avril 2023. Monsieur le Maire précise que depuis, toutes les communes de Cœur de Charente seront donc tenues d'assurer l'instruction des demandes d'urbanisme.

Sur avis de la Conférence des maires, le conseil communautaire de la communauté de communes a proposé d'étendre le périmètre d'action territorial du service commun d'instruction ADS à l'ensemble des communes de Cœur de Charente, sous réserve des volontés concordantes de la CDC et des communes.

La Conférence des maires réunie le 17/11/2022 a débattu sur le dimensionnement et les modalités de financement de ce service commun.

Monsieur le Maire précise au conseil municipal les missions qui sont assurées par le service ADS.

Le service assure l'instruction, pour le compte des communes membres, les demandes d'urbanisme suivantes :

- .. Instruction des CUb (Certificats d'urbanisme pré-opérationnels),
- .. Instruction des DP (Déclaration préalable), y compris pour les clôtures,
- .. Instruction des PC (permis de construire),
- .. Instruction des PA (Permis d'aménager),
- .. Instruction des PD (Permis de démolir), y compris hors secteur des « bâtiments de France »,
- .. Instruction des DIA (Déclarations d'intention d'aliéner),

Monsieur le Maire expose la clé de répartition pour le financement du service ADS (salaires + logiciels). Au nom de la solidarité territoriale, les communes et la communauté de communes assurent ensemble le financement du service, selon la clé de répartition suivante :

- .. 25% du coût à la charge de la communauté de communes,
- .. 75% du coût à la charge des communes.

Cette clé de répartition a été basée sur le « retour fiscal » de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFB) au niveau du « bloc communal » (part de la TFB perçue par la CDC (22%) et par les communes (78%).

La part à la charge des communes sera facturée en fonction du type et du nombre d'actes instruits par le service ADS l'année N-1 pour le compte de chaque commune.

Les coûts unitaires par type d'acte sont les suivants :

Nature des demandes	Sigle	Coût unitaire/type d'acte
Déclaration d'intention d'aliéner	DIA	35 €
Certificat d'urbanisme opérationnel	CUb	124 €
Déclaration préalable de travaux	DP	124 €
Permis de construire maison individuelle	PCMI	176 €
Permis de construire autre (ERP, agricole, entreprise...)	PC	229 €
Permis d'aménager	PA	353 €
Permis de démolir	PD	88 €

Monsieur le Maire donne lecture aux membres du conseil municipal de la convention de mise à disposition du service commun d'instruction des actes et autorisations du droit des sols de la Communauté de Communes Cœur de Charente au profit de ses communes membres.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide

D'APPROUVER les conditions d'adhésion au service commun d'instruction du droit des sols porté par la communauté de communes Cœur de Charente ;

D'ACCEPTER que la commune exerce le droit de préemption urbain à la place de la Communauté de Communes Cœur de Charente et autorise le Maire à solliciter la Communauté de Communes Cœur de Charente pour exercer ce droit de préemption urbain ;
+ COURRIER DÉLÉGATION DPU

D'INSCRIRE les crédits afférents au titre des budgets primitifs, à compter de 2025 ;
d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte en découlant.

Approbation Pour 19 – Contre 0 – Abstention 0

D_2025_2_17_Taxe d'aménagement sur l'ensemble du territoire d'Aunac sur Charente au 1er janvier 2025

Le Maire expose qu'il convient de délibérer pour que la commune de Aunac-sur-Charente puisse bénéficier de la Taxe d'aménagement, taxe qui était initialement instaurée par les communes historiques d'Aunac-sur-Charente et de Moutonneau. M. le Maire demande aux conseillers de se positionner.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

- Décide d'instaurer cette taxe d'aménagement à compter du 1er janvier 2025 et de conserver les exonérations à savoir :

- 1) Maintenir sur l'ensemble du territoire de la commune une taxe d'aménagement de 1%
- 2) Exonérer totalement les locaux à usage industriel, les commerces de détail dont la surface de vente est inférieure à 400 mètres carrés, les immeubles classés ou inscrits

Approbation Pour 19 – Contre 0 – Abstention 0

D_2025_2_18 _ Adhésion au syndicat mixte ouvert AGEDI

Vu les dispositions des articles L. 5721-2 et suivants du Code général des collectivités territoriales ainsi que l'article L5721-9 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n° DFEAD-3B-98 N°3 en date du 22 Janvier 1998 portant création du syndicat mixte AGEDI,

L'adhésion au syndicat mixte AGEDI a pour objet de permettre à la collectivité/regroupement de bénéficier de produits et services informatiques adaptés, par la conclusion d'un contrat de mise à disposition de services selon le principe de la mutualisation.

Après avoir fait lecture des Statuts et du Règlement Intérieur du Syndicat Mixte AGEDI, approuvés par délibération du Comité Syndical en date du 13 décembre 2024, et notamment de son article 9 relatif à l'adhésion,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité et compte tenu de l'intérêt de la collectivité pour bénéficier de cette mutualisation à grande échelle :

DÉCIDE d'adhérer au Syndicat Mixte ouvert AGEDI selon l'objet mentionné à l'article 5 des Statuts et les modalités fixées dans le cadre d'un partenariat en cours de finalisation entre le Syndicat Mixte Ouvert AGEDI et l'Agence technique de la Charente ATD16.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer :

La convention pour la mise à disposition de services et les conditions Générales annexées,

Les modalités d'application de la convention de mise à disposition de services,

Les futurs éventuels avenants sous réserve qu'ils ne remettent pas en cause les conditions essentielles de la mise à disposition.

CHARGE Monsieur le Maire, de prendre toutes les dispositions administratives nécessaires pour mettre en œuvre la présente délibération.

DESIGNE Monsieur le Maire comme délégué de la collectivité à l'Assemblée Spéciale du Syndicat Mixte AGEDI.

PREVOIT au budget annuel le montant de la contribution au Syndicat Mixte calculé selon les modalités prévues dans ses Statuts, outre les frais de fonctionnement dus en contrepartie de la mise à disposition de service.

Approbation Pour 19 – Contre 0 – Abstention 0

D_2025_2_19 _ Adhésion à l'Agence technique de la Charente ATD16

Vu l'article L 5511-1 du code général des collectivités territoriales qui prévoit que : « Le département, des communes et des établissements publics intercommunaux peuvent créer entre eux un établissement public dénommé agence départementale. Cette agence est chargée d'apporter, aux collectivités territoriales et aux établissements publics intercommunaux du département qui le demande, une assistance d'ordre technique, juridique ou financier. »

Outre ses missions traditionnelles d'assistance à maîtrise d'ouvrage et d'assistance juridique, l'Agence intègre l'offre d'ingénierie numérique et informatique proposée, jusqu'en 31 Décembre 2017, par le SDITEC (Syndicat Départemental Informatique et Technologies de Communication).

Vu la délibération N°43-423-BP 2013 du conseil général de la Charente en date du 21 décembre 2012 proposant la création d'une agence technique départementale,
Vu la délibération N°14-001 de l'Assemblée générale constitutive de l'ATD16 en date du 6 février 2014 approuvant les statuts de l'agence technique départementale,
Vu la délibération N° 2017-11_R01 et son annexe, de l'Assemblée générale extraordinaire du 8 novembre 2017 modifiant les statuts de l'ATD16,
Vu le dernier barème de participation adopté par le Conseil d'Administration de l'ATD16.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité et compte tenu de l'intérêt de la collectivité pour une telle structure :

DÉCIDE de souscrire à la mission optionnelle de l'ATD16 suivante :

« Assistance sur logiciels »

[finances, paie / RH, gestion des administrés...] incluant notamment :

- L'assistance des utilisateurs à l'exploitation des logiciels proposés dans le cadre des partenariats négociés par l'ATD 16,
- La formation aux logiciels,
- La télémaintenance,
- La participation aux clubs utilisateurs,
- L'envoi de documentations et de listes de diffusion.

PRÉCISE que cette mission optionnelle sera exercée selon les dispositions et conditions énoncées dans les statuts et le règlement intérieur de l'ATD16, prévoyant un délai de préavis de deux années civiles pleines.

APPROUVE le barème prévisionnel des cotisations annuelles correspondantes.

Approbation Pour 19 – Contre 0 – Abstention 0

D_2025_2_20_Aide à l'installation de la boulangerie

Au vu de l'article L2251-3 du CGCT, M le Maire rappelle aux conseillers que la commune est compétente pour accorder des aides au maintien du dernier commerce ou de service en milieu rural (création ou maintien d'un service nécessaire à la satisfaction des besoins de la population en milieu rural).

Ainsi, la boulangerie d'Aunac sur Charente (ancien gérant M.Sébastien Boisset) a été mise en liquidation en septembre 2023. La zone de chalandise est très importante, environ 3200 habitants selon l'étude réalisée à notre demande par la CCI de la charente. Ce chiffre est à comparer à la moyenne en France du nombre habitants par boulangerie qui est de 1800 habitants.

La fermeture de cette activité a eu une forte répercussion en terme de baisse fréquentation sur les autres commerces de la commune. Cette activité, est certes commerciale, mais il s'agit avant tout de conserver un service essentiel à une population locale dont une bonne partie est vieillissante.

A ce titre, pour favoriser l'installation de la jeune boulangère qui vient de réouvrir ce commerce depuis le 27 janvier 2025, et maintenir l'activité de boulangerie dans les locaux initiaux, la commune a fait procéder à l'acquisition des bâtiments de la boulangerie par l'établissement public foncier.

Il est proposé de verser une aide de 3 000 € destinée à pérenniser l'installation de ce service. Le montant a été estimé selon un achat de divers matériels fournis par la nouvelle boulangère elle-même, qu'elle a déjà effectué auprès de labo16.

M. le maire rappelle l'intérêt de cette aide pour l'installation de la jeune boulangère. La commission des finances communales en date du 15/11/2024, a approuvé la décision de verser une subvention pour l'installation de la jeune boulangère. En raison de la création de la commune nouvelle au 1er janvier 2025, et de la création de l'entreprise "le fournil d'Aunac" au 2 janvier 2025, il convient de délibérer car la dépense sera inscrite au budget 2025 de la commune nouvelle.

Après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents, le conseil municipal

au vu de l'article L2251-3 du CGCT

au vu du décret n°2022-505 du 23 mars 2022

- approuve la décision de verser une aide à l'entreprise « le fournil d'Aunac » 17 rue de la Charente - Aunac 16460 AUNAC SUR CHARENTE pour la sauvegarde "du dernier commerce"

- décide le montant de cette aide à hauteur de 3 000 euros.

- précise que le règlement sera versé à l'entreprise "le fournil d'Aunac" à l'appui de la facture citée ci-dessus et dont cette dernière sera annexée au mandat de paiement

- précise que ce fond sera versé en une seule fois par virement administratif au vu du RIB annexé au mandat de paiement

- précise que cette dépense sera inscrite au budget 2025 au compte 20421 et sera amortit conformément à la délibération D_2022_8_3, soit sur 5 ans.

- précise que l'entreprise « le fournil d'Aunac devra rembourser cette aide financière communale de 3 000 euros si l'exploitant délocalise et/ou cesse son activité avant 5 années, soit le 31 janvier 2030.

Approbation Pour 16 – Contre 0 – Abstention 3

D_2025_2_21 _ Achat défibrillateur

Suite au sondage demandé par le PETR aux communes pour l'acquisition d'un défibrillateur "En raison de la charge de travail prévisionnelle de la Chargée de Mission Santé et Sport pour cette fin d'année 2024, liée notamment à la réécriture du Contrat Local de Santé (CLS), un ordre de priorité des projets en cours a été effectué avec la co-direction. Le projet "DAE" est donc suspendu jusqu'à la signature du CLS (ambition : premier trimestre 2025) afin qu'il puisse être mis en œuvre dans les meilleures conditions possibles par la suite."

Nous avons donc demandé des devis. Quatre entreprises ont été sollicitées pour recevoir leur offre pour l'achat d'un défibrillateur :

.. 1° ent : A Coeur Vaillant : 1 413,60 €

consommables électrodes 89 euros

contrat de maintenance annuel : 190 euros

.. 2° ent : Direct Medical : 1 559,16 €

électrode générique adulte : 55,66 € - électrode générique pédiatrique : 94,50 €

pas de contrat de maintenance, maintenance automatique avec alerte si nécessaire

.. 3° ent : Sapien : 3 252,36€

électrode générique adulte et pédiatrique : 180,00 € - durée 5 ans

Contrat de maintenance annuel : 190,00

.. 4° ent : Locacoeur : uniquement location : 708,00 € TTC à la commande + 64,80 € TTC/mois,

Le Maire demande aux conseillers d'opérer au choix du fournisseur après une analyse des coûts sur une période de 10 ans.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à la majorité autorise Monsieur le maire à passer le bon de commande et signer le devis de la société Direct Médical pour la somme de

1 599.16 euros TTC et tout document en découlant. Cette dépense d'acquisition sera enregistrée au compte 2158 en section d'investissement 2025.

Approbation Pour 18 – Contre 0 – Abstention 1

D_2025_2_22 _ Avance de finance à l'Association apprendre en s'amusant du projet vélo bmx

Dans le cadre de la 4ème édition du budget participatif du Conseil Départemental de la Charente, le projet présenté par l'association Apprendre en s'amusant a été retenu. Il s'agit maintenant de voir les conditions de règlement financier. Monsieur le Maire rappelle les faits et expose le coût prévisionnel.

Devis de

- Terrassement = Sté ROGEON de Xambes :	6 632.00 € TTC
- Modules = Sté PLAYGONES :	21 914.04 € TTC
TOTAL	28 546 €
Montant de la subvention du Département	28 748, 00 €
Différence de 202 euros	

La commune ne peut pas gérer comptablement et financièrement les travaux pour le compte de l'association.

Néanmoins, elle pourrait consentir une forme de prêt remboursable à cette dernière pour qu'elle dispose d'une trésorerie suffisante pour le paiement des travaux.

Pour ce faire, la commune doit délibérer afin d'acter le montant remboursable à verser et d'autoriser M.CHAMPALOUX à signer la convention avec l'association.

Une convention doit être établie entre les deux parties, précisant l'objet du versement, son montant et les modalités de son remboursement.

Comptablement, il serait enregistré une dépense au compte 2764 "créances sur des particuliers et autres personnes de droit privé". Pour demander le remboursement auprès de l'association, il sera émis un ou plusieurs titres au même compte en fonction de la temporalité retenue.

Il est demandé aux Conseillers Municipaux de se prononcer sur le versement de ce prêt en faveur de l'association et d'autoriser M. le maire à signer la convention avec Apprendre en s'amusant. La convention mentionnera le coût exact, à la suite de la réactualisation des devis courant le printemps 2025.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le conseil municipal donne son accord pour consentir une forme de prêt remboursable à l'association apprendre en s'amusant pour qu'elle dispose d'une trésorerie suffisante pour le paiement des travaux et autorise le Maire à signer une convention en ce sens.

Approbation Pour 19 – Contre 0 – Abstention 0

Révision et adaptation du PCS de la commune nouvelle

Fusion des PCS Moutonneau et Aunac sur Charente : *volontaire* M. Philippe LUNE

Informations et questions diverses

.. Info - Options de l'EPF rachat boulangerie (Ségolène LAIRE) :

“Je viens aux nouvelles concernant la boulangerie et les modalités de votre projet. Savez-vous déjà si vous envisagez un rachat du bien par un boulanger dans les prochaines années, ou si votre commune rachètera le bien ?

*Dans le 2^è cas, nous pouvons vous proposer un paiement anticipé échelonné permettant un rachat progressif par votre commune via des versements annuels auprès de l'EPF.
Notre convention va jusqu'au 13/09/2029, donc le rachat échelonné peut durer jusque-là au maximum."*

Prévoir une réunion de la commission finances avant la délibération pour intégrer à la fois le centre culturel ECLA, le village seniors, le rachat à l'EPF des locaux de la boulangerie.

Prochaine réunion : 03.Mars.2025

/* Fin séance conseil à : 21H20 * /